COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.2.2016
COM(2016) 39 final

ANNEXES 1 to 5

ANNEXES

à la proposition de

règlement du Parlement européen et du Conseil

relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) nº 1102/2008

ANNEXE I

Composés du mercure et mélanges soumis aux articles 3 et 4

Composés du mercure:

Chlorure de mercure(I) (Hg_2Cl_2, nº CAS: 10112-91-1)

Oxyde de mercure(II) (HgO, nº CAS: 21908-53-2)

Minerai de cinabre

Mélanges:

Mélanges de mercure avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95 % masse/masse.

ANNEXE II

Produits contenant du mercure ajouté visés à l'article 5

Partie A – Produits contenant du mercure ajouté

1. Les piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %.
2. Les commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais.
3. Les lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe.
4. Les tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire: a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe.
5. Les lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression.
6. Les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques contenant du mercure ajouté: a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe; b) de longueur moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; c) de grande longueur (> 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe.
7. Les cosmétiques contenant du mercure ou des composés du mercure, à l'exception des cas particuliers inscrits à l'annexe V, rubrique 17, du règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil[1].
8. Les pesticides, les biocides et les antiseptiques locaux.
9. Les instruments de mesure non électroniques ci-après, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible:

[1] Règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

a) baromètres;

b) hygromètres;

c) manomètres;

d) thermomètres;

e) sphygmomanomètres.

Sont exclus de la présente rubrique les instruments de mesure suivants:

a) instruments de mesure non électroniques intégrés à de grands équipements ou utilisés à des fins de mesure de haute précision;
b) instruments de mesure vieux de plus de 50 ans au 3 octobre 2007;
c) instruments de mesure destinés à être présentés à des fins culturelles et historiques, lors d'expositions publiques.

Partie B – Autres produits exclus de la liste figurant dans la partie A de la présente annexe

Les commutateurs et relais, les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques et les instruments de mesure, lorsqu'ils remplacent un composant d'un équipement plus grand et à condition qu'aucune solution de remplacement viable sans mercure ne soit disponible, conformément à la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil[2] et à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil[3].

[2] Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).

[3] Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

ANNEXE III

Exigences relatives au mercure applicables aux procédés de fabrication

Partie I: Interdiction de l'utilisation de mercure ou de ses composés dans les procédés de fabrication

(a) à partir du 1er janvier 2019: production d'acétaldéhyde

(b) à partir du 1er janvier 2019: production de chlorure de vinyle monomère

Partie II: Procédés de fabrication soumis à des restrictions en matière d'utilisation et de rejets de mercure et de ses composés

Production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium

La production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium répond aux exigences suivantes:

– l'utilisation de mercure provenant de l'extraction minière primaire est interdite;

– les rejets directs et indirects de mercure et de ses composés dans l'air, l'eau et le sol sont réduits, d'ici à 2020, de 50 % (par tonne de substance produite) par rapport à 2010; et

– à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les capacités des installations utilisant du mercure ou ses composés à des fins de production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium qui fonctionnaient avant ladite date ne sont pas augmentées, et aucune installation nouvelle n'est autorisée.

ANNEXE IV

Informations contenues dans le plan national sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d’or visé à l'article 9

Le plan national comprend les informations suivantes:

(a) des objectifs nationaux et des objectifs de réduction;

(b) des mesures visant à éliminer:

i) l'amalgamation de minerai brut;

ii) le brûlage à l’air libre d’amalgames ou d’amalgames transformés;

iii) le brûlage d’amalgames dans des zones résidentielles; et

iv) la lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier;

(c) des mesures visant à faciliter la formalisation ou la réglementation du secteur de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or;

(d) des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques en vigueur, sur le territoire de l'État membre concerné, dans le secteur de l’extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d’or;

(e) des stratégies visant à encourager la réduction des émissions et rejets de mercure et de l’exposition à cette substance dans le secteur de l’extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d’or et, en particulier, à promouvoir des méthodes sans mercure;

(f) des stratégies visant à gérer les échanges commerciaux et à empêcher le détournement du mercure et de ses composés provenant de sources étrangères et nationales, destinés à être utilisés pour l’extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d’or;

(g) des stratégies visant à associer les parties prenantes à la mise en œuvre et à l’amélioration continue du plan d’action national;

(h) une stratégie de santé publique relative à l’exposition au mercure des mineurs travaillant dans l’extraction artisanale et à petite échelle d'or et de leurs communautés, prévoyant, entre autres, la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l’intermédiaire des établissements de santé;

(i) des stratégies visant à prévenir l’exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or;

(j) des stratégies visant à informer les mineurs qui travaillent dans l’extraction artisanale et à petite échelle d'or, ainsi que les communautés touchées;

(k) un calendrier de mise en œuvre du plan d’action national.

ANNEXE V

Tableau de correspondance

Règlement (CE) nº 1102/2008	**Présent règlement**
Article 1er, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa
Article 1er, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 1er, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 2
Article 2	Article 11
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa	Article 13, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	_
Article 3, paragraphe 2	_
Article 4, paragraphe 1	_
Article 4, paragraphe 2	_
Article 4, paragraphe 3	_
Article 5, paragraphe 1	_
Article 5, paragraphe 2	_

Article 5, paragraphe 3	_
Article 6, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 4	_
Article 7	Article 14
Article 8, paragraphe 1	_
Article 8, paragraphe 2	_
Article 8, paragraphe 3	_
Article 8, paragraphe 4	_
Article 8, paragraphe 5	_
Article 9	_